

economiesuisse
Hegibachstrasse 47
Case Postale
8032 Zurich

Lausanne, le 7 avril 2015

U:\1p\politique_economique\consultations\2014\POL1453_impot_anticipe.d
ocx

Echange international de renseignements en matière fiscale

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 22 janvier dernier, dans lequel vous nous demandez de nous prononcer sur l'échange international de renseignements. La consultation porte d'une part sur la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE) (I) et d'autre part sur l'accord multilatéral entre autorités compétentes, concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers et la loi d'application (II).

Rappel de la situation

La lutte contre l'évasion fiscale, qui découle de la crise financière et de la dette a progressivement débouché sur la volonté internationale d'établir un échange automatique de renseignements (EAR). Le 15 juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a approuvé la nouvelle norme globale d'échange automatique de renseignements en matière fiscale au niveau international. De nombreux Etats, notamment au congrès du G20, se sont engagés à respecter cette norme. Cette norme globale d'échange automatique de renseignements, à la rédaction de laquelle la Suisse a participé, se compose des éléments suivants :

- Un accord modèle qui sert de base pour des conventions bilatérales. Il garantit la protection des données ;
- Une norme qui définit les modalités de l'échange automatiques et les règles à respecter dans le cadre de l'identification des clients ;
- Un commentaire interprétatif ;
- Les bases d'une solution informatique pour soutenir les autorités sur le plan technique.

La mise en œuvre de l'échange automatique peut se faire de deux manières :

1) Par le biais d'un accord bilatéral entre les Etats ou

2) Sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (MCAA) concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Le MCAA se base sur la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention du conseil de l'Europe et de l'OCDE), qui règle l'assistance administrative fiscale entre les Etats. Cette convention prévoit que l'échange automatique soit activé de

façon bilatérale entre les Etats signataires. Cela présuppose que cette convention soit en vigueur dans les deux Etats, que l'Accord multilatéral soit signé et confirmé, et que les lois nécessaires à l'application de la norme internationale d'échange automatique soient en vigueur. En outre les deux Etat doivent informer le Secrétariat de l'organe de coordination du MCAA qu'ils souhaitent échanger entre eux des informations sur une base automatique. Le 19 novembre 2014, la Suisse a signé le MCAA.

I. Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale.

La Suisse a signé la convention le 15 octobre 2013 confirmant ainsi son engagement en faveur de la lutte internationale contre la fraude fiscale et la soustraction d'impôts, dans le souci de maintenir l'intégrité et la réputation de la place financière suisse. Le champ d'application matériel de la Convention peut être aménagé de façon individuelle par des réserves. Le Conseil fédéral propose que la Convention s'applique pour la Suisse aux impôts sur le revenu et la fortune. Les cotisations obligatoires aux assurances sociales en seront exclues, ainsi que les impôts sur les successions et les donations et les impôts frappant les biens immobiliers.

La Convention prévoit trois formes d'échanges :

- L'échange de renseignements sur demande. Il correspond à la norme de l'OCDE reprise par la Suisse en 2009 et figurant dans de nombreuses conventions. L'adhésion à la convention permettra à la Suisse d'augmenter le nombre d'Etats partenaires avec lesquels elle pourra échanger des renseignements sur demande conformément à la norme.
- L'échange spontané.
- La convention n'introduit pas l'échange automatique de renseignements (EAR). Elle prévoit cependant que les Etats parties peuvent conclure l'EAR sur la base de la convention. Cela présuppose toutefois la conclusion d'un accord ad hoc qui devra également être approuvé par l'Assemblée fédérale.

Outre l'échange de renseignements, la convention prévoit d'autres formes d'assistance administrative. Mises à part quelques réserves de modeste importance sur ce point, la Suisse a fait deux déclarations : premièrement, la Suisse informera en principe les personnes concernées avant tout EAR. Deuxièmement, la Suisse ne donnera pas suite à la demande d'autorités étrangères de procéder à des contrôles fiscaux en Suisse.

II. Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale.

L'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers constitue un accord supplémentaire permettant la mise en œuvre de la norme EAR de l'OCDE sur la base de l'art. 6 de la Convention (I). Signé par la Suisse le 19 novembre 2014, le MCAA prévoit que doivent être échangés les renseignements collectés en vertu des règles posées par la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers, qui constitue une partie de la norme EAR élaborée par l'OCDE. C'est la raison pour laquelle cette dernière a été annexée au MCAA. Le MCAA ainsi que la Norme commune doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale et font l'objet du présent rapport.

La Convention contient en principe les bases légales matérielles régissant l'assistance administrative que se prêtent la Suisse et les autres Etats parties à la Convention. La procédure d'exécution de l'assistance administrative doit être définie dans le droit national. Les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de la convention doivent également être insérées dans la loi sur l'assistance administrative fiscale et font donc aussi l'objet de la proposition.

Appréciation

A l'échelle internationale, la Suisse subit depuis de nombreuses années des pressions de la part des autres pays, pour abolir son secret bancaire et participer à l'échange de renseignements. Depuis 2009, la Suisse, qui a adhéré à l'art. 26 du modèle de Convention en matière de double imposition (échange de renseignements sur demande), a intégré dans de nombreuses conventions l'échange de renseignements sur demande, avec quelques aménagements particuliers. Ce premier pas, presque imposé par les autres pays, a engagé la Suisse de manière irréversible vers un échange automatique de renseignements. Au vu des pressions internationales, et des évolutions en matière fiscale, l'échange de renseignements est devenu un principe auquel la Suisse ne peut plus raisonnablement échapper. La CVCI soutient donc dans son principe l'échange automatique de renseignements et les bases juridiques qui permettent son adoption.

La Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et la loi fédérale sur l'assistance administrative fiscale ne méritent à notre sens aucune critique particulière. Elle constitue la base juridique nécessaire et préalable à la signature de conventions qui prévoient concrètement l'EAR.

L'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et la loi fédérale y relative permettant ainsi à la Suisse de concrétiser l'échange automatique de renseignements de manière plus simple que par convention bilatérale.

Considérant que l'EAR est devenu inéluctable pour la Suisse en matière internationale, la CVCI soutient l'adhésion aux conventions proposées ainsi que les modifications du droit interne, qui donnent les bases juridiques pour un échange automatique de renseignements en matière fiscale. L'adoption de la norme EAR par la Suisse s'inscrit dans une stratégie qui vise à rendre la Suisse une place plus compétitive en matière financière, dans des conditions-cadres acceptées sur le plan international.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Lydia Masmejan
Responsable fiscalité